



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 29783-529
situé au lieu-dit "Les Sciers", sur le territoire de la
commune de Plan-les-Ouates

24 juin 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29783-529, établi par la commune de Plan-les-Ouates le 13 décembre 2010 et modifié les 5 avril et 19 août 2011, le 8 février 2013 et le 25 mars 2015 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 3 mars 2011 ;

vu le plan d'aménagement paysager, daté de mai 2011 ;

vu le schéma directeur de gestion des eaux à ciel ouvert, daté de juin 2011 ;

vu l'enquête publique n° 1748, ouverte du 3 octobre au 2 novembre 2011 ;

vu le concept énergétique territorial, du 2 juillet 2012 ;

vu l'étude acoustique et hydrologique, du 31 octobre 2012 ;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, du 22 janvier 2013 ;

vu le préavis du service cantonal d'étude de l'impact sur l'environnement du 18 janvier 2013,

vu le rapport d'impact sur l'environnement 1^{ère} étape, du 6 février 2013 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 15 février au 15 mars 2013 ;

vu les trois actes d'opposition adressés au Conseil d'Etat datés respectivement des 14 et 15 mars 2013 ;

vu le retrait formel desdites oppositions les 23 décembre 2014, 4 février 2015 et 13 mars 2015 ;

vu les modifications subséquentes apportées au tableau de répartition des droits à bâtir, du 25 mars 2015 ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29783-529 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
4. Un exemplaire du plan n° 29783-529, susvisé certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE
FAO

1 ex
1 ex



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat